

N° 7

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 1er juillet 2019

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
- SOUS-PREFECTURES :
 - Vitry-le-François
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT UD51
- DIVERS :
 - Direction départementale des Finances publiques de la Marne

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

p 3

- Arrêté préfectoral n° DCPAT-2019-008 du **25 juin 2019** autorisant l'extension du cimetière de Fagnières

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture de Vitry-le-François

p 5

- Arrêté préfectoral du **24 juin 2019** portant renouvellement de l'agrément de M. Pierre NICOLAS en qualité de garde-chasse particulier
- Arrêté préfectoral du **24 juin 2019** portant agrément de M. Maxime MARTIN en qualité de garde-pêche particulier
- Arrêté préfectoral du **24 juin 2019** portant agrément de M. Franck MARTIN en qualité de garde-pêche particulier

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 11

- Arrêté préfectoral du **28 juin 2019** classant les plans de chasse n° 2130, 2135 et 2135A en « point noir sangliers » sur le département de la Marne pour la campagne cynégétique 2019-2020
- Arrêté préfectoral du **28 juin 2019** classant le plan de chasse n° 2382 en « point noir sangliers » sur le département de la Marne pour la campagne cynégétique 2019-2020
- Arrêté préfectoral du **28 juin 2019** classant le plan de chasse n° 406 en « point noir sangliers » sur le département de la Marne pour la campagne cynégétique 2019-2020
- Arrêté préfectoral du **28 juin 2019** classant le plan de chasse n° 407 en « point noir sangliers » sur le département de la Marne pour la campagne cynégétique 2019-2020
- Arrêté préfectoral du **28 juin 2019** classant le plan de chasse n° 484 en « point noir sangliers » sur le département de la Marne pour la campagne cynégétique 2019-2020
- Arrêté préfectoral du **28 juin 2019** imposant à certains plans de chasse du département de la Marne un plan de réduction des populations de sangliers « PRPS » pour la campagne cynégétique 2019-2020
- Arrêté préfectoral du **28 juin 2019** classant le lapin de garenne et le sanglier dans la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Marne et fixant les modalités de leur destruction pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020

DIVERS

☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne

p 33

- Arrêté du **28 juin 2019** relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques du département de la Marne - 4 juillet 2019 après-midi - Trésorerie de Dormans
- Arrêté du **28 juin 2019** relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des Finances publiques du département de la Marne



*Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial*

POLE DE L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2019-008
autorisant l'extension du cimetière de la commune de Fagnières**

Le préfet de la Marne

VU

- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-1 et suivants et R. 223-1 et suivants,
- le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants,
- le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet de la Marne,
- l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne,
- la délibération n° 2016-06-22-09 du 22 juin 2016 du conseil municipal de Fagnières approuvant le projet d'extension du cimetière de Fagnières et autorisant le maire à en solliciter l'autorisation,
- l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 10 janvier 2019,
- l'avis favorable du délégué territorial de l'agence régionale de santé Grand Est en date du 11 janvier 2019,
- l'arrêté municipal n° 2019-27 du 7 février 2019 portant ouverture de l'enquête publique sur le projet d'extension du cimetière de Fagnières,
- le dépôt du dossier d'enquête publique en mairie de Fagnières, enquête qui s'est déroulée du 7 mars 2019 au 5 avril 2019 inclus,
- les pièces constatant que l'avis d'enquête publique a été affiché dans la mairie de Fagnières, et inséré dans deux journaux d'annonces légales,
- l'avis favorable émis le 29 avril 2019 par Mme Ginette Binet désignée en qualité de commissaire-enquêteur sur la phase 1 du projet d'extension du cimetière de Fagnières sur les parcelles cadastrées AD n° 245 et 246,
- la délibération n° 2019-05-24-10 du 24 mai 2019 du conseil municipal de Fagnières approuvant les conclusions du commissaire-enquêteur et confirmant la poursuite du projet,

- l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 juin 2019,

- considérant que la commune souhaite procéder à l'extension du cimetière afin d'anticiper une saturation des concessions et répondre aux besoins des habitants des différentes communautés,

- considérant que ce projet permettra à la commune de Fagnières de satisfaire à ses obligations en matière d'inhumation et de répondre aux normes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite,

- considérant que ce projet d'extension du cimetière de Fagnières situé à l'intérieur d'un périmètre d'agglomération et à moins de 35 m des habitations est soumis à autorisation préfectorale,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de Fagnières est autorisée à procéder à l'extension de son cimetière communal sur les parcelles cadastrées AD n° 245 et 246.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le maire de Fagnières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le **25 JUIN 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Denis GAUDIN



La Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François

Sous-Préfecture de Vitry-le-François

Pôle Départemental « Gardes Particuliers »

**Arrêté préfectoral
portant renouvellement de l'agrément de M. Pierre NICOLAS
en qualité de garde-chasse particulier**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2019, portant délégation de signature à Madame Elisabeth SEVENIER-MULLER, Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Pierre NICOLAS en qualité de garde-chasse ;
VU la commission délivrée par Monsieur Pierre BOUCHET, directeur d'établissement, représentant le Commissariat de l'énergie atomique et aux énergies alternatives à Monsieur Pierre NICOLAS, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;
VU l'avis favorable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne ;
SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François

A R R Ê T E

Article 1er : M. Pierre NICOLAS
né le 9 septembre 1939 à Raucourt (08)
domicilié 7 Place des Tilleuls à Berru (51420)

EST AGREE en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Pierre BOUCHET sur le territoire du camp militaire de Moronvilliers, enceinte CEA du Polygone d'Expérimentation, communes de Prosnes, Pontfaverger-Moronvilliers et Saint-Martin-l'Heureux.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS. Il est toujours révocable.

.../...

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pierre NICOLAS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Vitry-le-François en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Pierre NICOLAS.

Vitry-le-François, le 24 JUIN 2019



Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Elisabeth SEVENIER-MULLER



La Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François

Sous-Préfecture de Vitry-le-François

Pôle départemental « Gardes-Particuliers »

Arrêté préfectoral portant agrément de M. Maxime MARTIN en qualité de garde-pêche particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles L29, 29-1 et R. 15-33-24 à R.15-33-29-2

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2019 donnant délégation de signature en cette matière à Madame Elisabeth SEVENIER-MULLER, Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François

VU la commission délivrée par M. Denis VANGYSEL, Président de l'AAPPMA « La Vandoise » à M. Maxime MARTIN, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés à Dormans, rivière la Marne entre la commune de Dormans, lieu-dit « Pont de Try » et la commune de Courthiezy, lieu-dit « Ruisseau de Courthiezy »

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2017 reconnaissant l'aptitude technique de M. Maxime MARTIN

Vu l'avis favorable de la Fédération de Pêche

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture

ARRETE

Article 1^{er} - M. Maxime MARTIN

né le 15 novembre 1996 à Epernay

demeurant 38, rue du CBR à Verneuil (51700)

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Denis VANGYSEL, Président de l'AAPPMA « La Vandoise », rivière la Marne entre la commune de Dormans, lieu-dit « Pont de Try » et la commune de Courthiezy, lieu-dit « Ruisseau de Courthiezy ».

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

.../...

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Maxime MARTIN doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Vitry-le-François en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de 2 mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. Mme la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Maxime MARTIN.

Vitry-le-François, le 24 JUIN 2019



Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Elisabeth SEVENIER-MULLER

Annexe à l'arrêté préfectoral du

portant agrément de M. Maxime MARTIN en qualité de garde-pêche particulier.

Les compétences de M. Maxime MARTIN, agréé en qualité de garde-pêche particulier, sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Cours d'eau, canaux, ruisseaux ainsi que les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, à l'exception des eaux closes, pour lesquelles l'APPMA « La Vandoise » dispose en propre des droits de pêche (voir plan joint en annexe).



La Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François

Sous-Préfecture de Vitry-le-François

Pôle départemental « Gardes-Particuliers »

Arrêté préfectoral portant agrément de M. Franck MARTIN en qualité de garde-pêche particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles L29, 29-1 et R. 15-33-24 à R.15-33-29-2

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2019 donnant délégation de signature en cette matière à Madame Elisabeth SEVENIER-MULLER, Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François

VU la commission délivrée par M. Denis VANGYSEL, Président de l'AAPPMA « La Vandoise » à M. Franck MARTIN, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés à Dormans, rivière la Marne entre la commune de Dormans, lieu-dit « Pont de Try » et la commune de Courthiezy, lieu-dit « Ruisseau de Courthiezy »

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2017 reconnaissant l'aptitude technique de M. Franck MARTIN

Vu l'avis favorable de la Fédération de Pêche

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture

A R R E T E

Article 1^{er} - M. Franck MARTIN
né le 13 juin 1965 à Verdun (55)
demeurant 38, rue du CBR à Verneuil (51700)

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Denis VANGYSEL, Président de l'AAPPMA « La Vandoise », rivière la Marne entre la commune de Dormans, lieu-dit « Pont de Try » et la commune de Courthiezy, lieu-dit « Ruisseau de Courthiezy ».

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

.../...

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Franck MARTIN doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Vitry-le-François en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de 2 mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. Mme la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Franck MARTIN.

Vitry-le-François, le 24 JUIN 2019



Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Elisabeth SEVENIER-MULLER

Annexe à l'arrêté préfectoral du

portant agrément de M. Franck MARTIN en qualité de garde-pêche particulier.

Les compétences de M. Franck MARTIN, agréé en qualité de garde-pêche particulier, sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Cours d'eau, canaux, ruisseaux ainsi que les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, à l'exception des eaux closes, pour lesquelles l'APPMA « La Vandoise » dispose en propre des droits de pêche (voir plan joint en annexe).



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires de la Marne

Service Environnement Eau
Préservation des Ressources

Cellule Nature et paysage

**Arrêté préfectoral
classant les plans de chasse n° 2130, 2135 et 2135A en « point noir sangliers »
sur le département de la Marne
pour la campagne cynégétique 2019-2020**

Le Préfet de la Marne

réf : CHAS/SB/n° 2019-159

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-1 à L. 425-3-1 ;

Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique de la Marne approuvé le 5 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 12 juin 2019 ;

Considérant que les niveaux de populations sur ce secteur ne permettent pas de garantir une situation d'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant que par conséquent, il convient de mettre en place toutes les mesures visant à rétablir une situation d'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Classement en point noir

Les plans de chasse suivants sont classés en point noir pour la campagne de chasse 2019-2020 :

Numéro du plan de chasse : 2130, 2135 et 2135A

Nom du détenteur : office national des forêts, agence interdépartementale Aube-Marne.

Article 2 : Mesures applicables aux plans de chasse n° 2130, 2135 et 2135A

Sur les plans de chasse mentionnés dans l'article 1, les mesures qui suivent s'appliquent :

- interdiction totale d'agrainer jusqu'à l'ouverture de la campagne cynégétique 2020-2021 ;
- obligation d'atteindre un taux de réalisation minimal de 90 % ;
- obligation de prélever 30 % de femelles adultes d'un poids vif minimum de 60 kg ;
- obligation de fournir le calendrier des jours de chasse propre à chacun des plans de chasse à la direction départementale des territoires de la Marne avant le 15 juillet 2019 et de l'informer au moins 48 h à l'avance de l'ajout, de la modification ou de la suppression d'un jour de chasse ;
- obligation de tenir à jour le carnet de battue qui devra être présenté à chaque opération de contrôle ;
- obligation de chasser l'ensemble du territoire : les zones de non-chasse sont proscrites ;
- obligation de mettre en œuvre tous les modes de chasse, y compris la chasse à l'affût ;
- obligation de respecter l'échéancier de réalisation suivant : 40 % au 1^{er} décembre, 70 % au 1^{er} janvier et 80 % au 1^{er} février ;
- obligation d'organiser au moins une battue entre le 15 août 2019 et l'ouverture générale ;
- obligation de réaliser au moins 2 battues entre l'ouverture générale et le 31 octobre 2019 ;
- à compter du 1^{er} novembre 2019 et jusqu'à la fermeture générale, obligation de réaliser au moins 3 battues par mois ;
- obligation de transmettre par mail, au maximum dans les 24 heures suivant la battue, une ou plusieurs photographies explicites du tableau de chasse, animaux non vidés, permettant de distinguer l'ensemble des animaux et leur dispositif de marquage (une photographie avec l'ensemble des venaisons, complétée par d'autres clichés si le tableau est trop important) à :
 - l'office national de la chasse et de la faune sauvage : sd51@oncfs.gouv.fr
 - M. Olivier LEMOINE, lieutenant de louveterie du secteur : oliv.lemoine@wanadoo.fr
 - la DDT de la Marne : ddt-chasse@marne.gouv.fr

Les photographies prises doivent être propres à chaque plan de chasse.

Le message et, dans la mesure du possible, la photographie, doivent indiquer le lieu (coordonnées GPS ou localisation sur carte au 1/25 000^{ème}) ainsi que les numéros de bracelets utilisés.

Article 3 : Exécution et diffusion

Le directeur départemental des territoires, l'office national de chasse et de la faune sauvage ainsi que le lieutenant de louveterie concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché, par le soin des maires, dans les communes concernées et dont ampliation sera adressée :

- aux maires des communes de Trois-Fontaines l'Abbaye, Cheminon, Sermaize-les-Bains,
- à la Sous-préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne,
- au président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne,
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

A Châlons-en-Champagne, le **28 JUIN 2019**
le Préfet,

Denis CONUS



Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.



PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires de la Marne**

*Service Environnement Eau
Préservation des Ressources*

Cellule Nature et paysage

**Arrêté préfectoral
classant le plan de chasse n° 2382 en « point noir sangliers »
sur le département de la Marne
pour la campagne cynégétique 2019-2020**

Le Préfet de la Marne

réf : CHAS/SB/n° 2019-162

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-1 à L. 425-3-1 ;

Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique de la Marne approuvé le 5 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 12 juin 2019 ;

Considérant que la réglementation relative à l'agrainage n'a pas été respectée sur ce plan de chasse durant la saison cynégétique 2018-2019 ;

Considérant que les niveaux de populations sur ce secteur ne permettent pas de garantir une situation d'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant que par conséquent, il convient de mettre en place toutes les mesures visant à rétablir une situation d'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Classement en point noir

Le plan de chasse suivant est classé en point noir pour la campagne de chasse 2019-2020 :

Numéro du plan de chasse : 2382
Nom du détenteur : Dominique FESTUOT

Article 2 : Mesures applicables au plan de chasse n°2382

Sur le plan de chasse mentionné dans l'article 1, les mesures qui suivent s'appliquent :

- interdiction totale d'agrainer jusqu'à l'ouverture de la campagne cynégétique 2020-2021 ;
- obligation d'atteindre un taux de réalisation minimal de 90 % ;
- obligation de prélever 30 % de femelles adultes d'un poids vif minimum de 60 kg ;
- obligation de fournir le calendrier des jours de chasse propre au plan de chasse n°2382 à la direction départementale des territoires de la Marne avant le 15 juillet 2019 et de l'informer au moins 48 h à l'avance de l'ajout, de la modification ou de la suppression d'un jour de chasse ;
- obligation de tenir à jour le carnet de battue qui devra être présenté à chaque opération de contrôle ;
- obligation de chasser l'ensemble du territoire : les zones de non-chasse sont proscrites ;
- obligation de mettre en œuvre tous les modes de chasse, y compris la chasse à l'affût ;
- obligation de respecter l'échéancier de réalisation suivant : 40 % au 1^{er} décembre, 70 % au 1^{er} janvier et 80 % au 1^{er} février ;
- obligation d'organiser au moins une battue entre le 15 août 2019 et l'ouverture générale ;
- obligation de réaliser au moins 2 battues entre l'ouverture générale et le 31 octobre 2019 ;
- à compter du 1^{er} novembre 2019 et jusqu'à la fermeture générale, obligation de réaliser au moins 3 battues par mois ;
- obligation de transmettre par mail, au maximum dans les 24 heures suivant la battue, une ou plusieurs photographies explicites du tableau de chasse, animaux non vidés, permettant de distinguer l'ensemble des animaux et leur dispositif de marquage (une photographie avec l'ensemble des venaisons, complétée par d'autres clichés si le tableau est trop important) à :
 - l'office national de la chasse et de la faune sauvage : sd51@oncfs.gouv.fr
 - M. Jean-Louis DARDART, lieutenant de louveterie du secteur : jldardart@hotmail.fr
 - la DDT de la Marne : ddt-chasse@marne.gouv.fr

Les photographies prises doivent être propres à chaque plan de chasse.

Le message et, dans la mesure, du possible la photographie, doivent indiquer le lieu (coordonnées GPS ou localisation sur carte au 1/25 000^{ème}) ainsi que les numéros de bracelets utilisés.

Article 3 : Exécution et diffusion

Le directeur départemental des territoires, l'office national de chasse et de la faune sauvage ainsi que le lieutenant de louveterie concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché, par les soins du maire, dans les communes concernées et dont ampliation sera adressée :

- au maire de la commune de SERVON-MELZICOURT,
- au secrétaire général,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne,
- au président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne,
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

A Châlons-en-Champagne, le 28 JUIN 2019
le Préfet,



Denis LONUS

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.



PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires de la Marne**

*Service Environnement Eau
Préservation des Ressources*

Cellule Nature et paysage

**Arrêté préfectoral
classant le plan de chasse n° 406 en « point noir sangliers »
sur le département de la Marne
pour la campagne cynégétique 2019-2020**

Le Préfet de la Marne

réf : CHAS/SB/n° 2019-161

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-1 à L. 425-3-1 ;

Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique de la Marne approuvé le 5 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 12 juin 2019 ;

Considérant que les niveaux de populations sur ce secteur ne permettent pas de garantir une situation d'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant que par conséquent, il convient de mettre en place toutes les mesures visant à rétablir une situation d'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant le non-respect des pratiques d'agrainage ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Classement en point noir

Le plan de chasse suivant est classé en point noir pour la campagne de chasse 2019-2020 :

Numéro du plan de chasse : 406
Nom du détenteur : Kurt DE WAELE

Article 2 : Mesures applicables au plan de chasse n°406

Sur le plan de chasse mentionné dans l'article 1, les mesures qui suivent s'appliquent :

- interdiction totale d'agrainer jusqu'à l'ouverture de la campagne cynégétique 2020-2021 ;
- obligation d'atteindre un taux de réalisation minimal de 90 % ;
- obligation de prélever 30 % de femelles adultes d'un poids vif minimum de 60 kg ;
- obligation de fournir le calendrier des jours de chasse propre au plan de chasse n°406 à la direction départementale des territoires de la Marne avant le 15 juillet 2019 et de l'informer au moins 48 h à l'avance de l'ajout, de la modification ou de la suppression d'un jour de chasse ;
- obligation de tenir à jour le carnet de battue qui devra être présenté à chaque opération de contrôle ;
- obligation de chasser l'ensemble du territoire : les zones de non-chasse sont proscrites ;
- obligation de mettre en œuvre tous les modes de chasse, y compris la chasse à l'affût ;
- obligation de respecter l'échéancier de réalisation suivant : 40 % au 1^{er} décembre, 70 % au 1^{er} janvier et 80 % au 1^{er} février ;
- obligation d'organiser au moins une battue entre le 15 août 2019 et l'ouverture générale ;
- obligation de réaliser au moins 2 battues entre l'ouverture générale et le 31 octobre 2019 ;
- à compter du 1^{er} novembre 2019 et jusqu'à la fermeture générale, obligation de réaliser au moins 3 battues par mois ;
- obligation de transmettre par mail, au maximum dans les 24 heures suivant la battue, une ou plusieurs photographies explicites du tableau de chasse, animaux non vidés, permettant de distinguer l'ensemble des animaux et leur dispositif de marquage (une photographie avec l'ensemble des venaisons, complétée par d'autres clichés si le tableau est trop important) à :
 - l'office national de la chasse et de la faune sauvage : sd51@oncfs.gouv.fr
 - M. Jean-Louis DARDART, lieutenant de louveterie du secteur : jldardart@hotmail.fr
 - la DDT de la Marne : ddt-chasse@marne.gouv.fr

Les photographies prises doivent être propres à chaque plan de chasse.

Le message et, dans la mesure du possible, la photographie, doivent indiquer le lieu (coordonnées GPS ou localisation sur carte au 1/25 000^{ème}) ainsi que les numéros de bracelets utilisés.

Article 3 : Exécution et diffusion

Le directeur départemental des territoires, l'office national de chasse et de la faune sauvage ainsi que le lieutenant de louveterie concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché, par les soins du maire, dans la commune concernée et dont ampliation sera adressée :

- au maire de la commune de Vienne le Château,
- au secrétaire général,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne,
- au président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne,
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

A Châlons-en-Champagne, le 28 JUIN 2019

Je Préfet,



DENIS CONUS

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires de la Marne

*Service Environnement Eau
Préservation des Ressources*

Cellule Nature et paysage

**Arrêté préfectoral
classant le plan de chasse n° 407 en « point noir sangliers »
sur le département de la Marne
pour la campagne cynégétique 2019-2020**

Le Préfet de la Marne

réf : CHAS/SB/n° 2019-170

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-1 à L. 425-3-1 ;

Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique de la Marne approuvé le 5 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 12 juin 2019 ;

Considérant que les niveaux de populations sur ce secteur ne permettent pas de garantir une situation d'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant que par conséquent, il convient de mettre en place toutes les mesures visant à rétablir une situation d'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant le non-respect des pratiques d'agrainage ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Classement en point noir

Le plan de chasse suivant est classé en point noir pour la campagne de chasse 2019-2020 :

Numéro du plan de chasse : 407

Nom du détenteur : société forestière de la caisse des dépôts et consignations.

Article 2 : Mesures applicables au plan de chasse n°407

Sur le plan de chasse mentionné dans l'article 1, les mesures qui suivent s'appliquent :

- interdiction totale d'agrainer jusqu'à l'ouverture de la campagne cynégétique 2020-2021 ;
- obligation d'atteindre un taux de réalisation minimal de 90 % ;
- obligation de prélever 30 % de femelles adultes d'un poids vif minimum de 60 kg ;
- obligation de fournir le calendrier des jours de chasse propre au plan de chasse n°407 à la direction départementale des territoires de la Marne avant le 15 juillet 2019 et de l'informer au moins 48 h à l'avance de l'ajout, de la modification ou de la suppression d'un jour de chasse ;
- obligation de tenir à jour le carnet de battuc qui devra être présenté à chaque opération de contrôle ;
- obligation de chasser l'ensemble du territoire : les zones de non-chasse sont proscrites ;
- obligation de mettre en œuvre tous les modes de chasse, y compris la chasse à l'affût ;
- obligation de respecter l'échéancier de réalisation suivant : 40 % au 1^{er} décembre, 70 % au 1^{er} janvier et 80 % au 1^{er} février ;
- obligation d'organiser au moins une battue entre le 15 août 2019 et l'ouverture générale ;
- obligation de réaliser au moins 2 battues entre l'ouverture générale et le 31 octobre 2019 ;
- à compter du 1^{er} novembre 2019 et jusqu'à la fermeture générale, obligation de réaliser au moins 3 battues par mois ;
- obligation de transmettre par mail, au maximum dans les 24 heures suivant la battue, une ou plusieurs photographies explicites du tableau de chasse, animaux non vidés, permettant de distinguer l'ensemble des animaux et leur dispositif de marquage (une photographie avec l'ensemble des venaisons, complétée par d'autres clichés si le tableau est trop important) à :
 - l'office national de la chasse et de la faune sauvage : sd51@oncfs.gouv.fr
 - M. Jean-Louis DARDART, lieutenant de louveterie du secteur : jl.dartart@hotmail.fr
 - la DDT de la Marne : ddt-chasse@marne.gouv.fr

Les photographies prises doivent être propres à chaque plan de chasse.

Le message et, dans la mesure du possible, la photographie, doivent indiquer le lieu (coordonnées GPS ou localisation sur carte au 1/25 000^{ème}) ainsi que les numéros de bracelets utilisés.

Article 3 : Exécution et diffusion

Le directeur départemental des territoires, l'office national de chasse et de la faune sauvage ainsi que le lieutenant de louveterie concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché, par les soins du maire, dans la commune concernée et dont ampliation sera adressée :

- au maire de la commune de Vienne le Château,
- au secrétaire général,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne,
- au président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne,
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

A Châlons-en-Champagne, le 28 JUIN 2019
le Préfet,



Denis CONUS

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.
Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.
Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.



PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires de la Marne**

*Service Environnement Eau
Préservation des Ressources*

Cellule Nature et paysage

**Arrêté préfectoral
classant le plan de chasse n° 484 en « point noir sangliers »
sur le département de la Marne
pour la campagne cynégétique 2019-2020**

Le Préfet de la Marne

réf : CHAS/SB/n° 2019-160

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-1 à L. 425-3-1 ;

Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique de la Marne approuvé le 5 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 12 juin 2019 ;

Considérant que les niveaux de populations sur ce secteur ne permettent pas de garantir une situation d'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant que par conséquent, il convient de mettre en place toutes les mesures visant à rétablir une situation d'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant le non-respect des pratiques d'agrainage ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Classement en point noir

Le plan de chasse suivant est classé en point noir pour la campagne de chasse 2019-2020 ;

Numéro du plan de chasse : 484
Nom du détenteur : Luc DE WAELE

Article 2 : Mesures applicables au plan de chasse n°484

Sur le plan de chasse mentionné dans l'article 1, les mesures qui suivent s'appliquent :

- interdiction totale d'agrainer jusqu'à l'ouverture de la campagne cynégétique 2020-2021 ;
- obligation d'atteindre un taux de réalisation minimal de 90 % ;
- obligation de prélever 30 % de femelles adultes d'un poids vif minimum de 60 kg ;
- obligation de fournir le calendrier des jours de chasse propre au plan de chasse n°484 à la direction départementale des territoires de la Marne avant le 15 juillet 2019 et de l'informer au moins 48 h à l'avance de l'ajout, de la modification ou de la suppression d'un jour de chasse ;
- obligation de tenir à jour le carnet de battue qui devra être présenté à chaque opération de contrôle ;
- obligation de chasser l'ensemble du territoire : les zones de non-chasse sont proscrites ;
- obligation de mettre en œuvre tous les modes de chasse, y compris la chasse à l'affût ;
- obligation de respecter l'échéancier de réalisation suivant : 40 % au 1^{er} décembre, 70 % au 1^{er} janvier et 80 % au 1^{er} février ;
- obligation d'organiser au moins une battue entre le 15 août 2019 et l'ouverture générale ;
- obligation de réaliser au moins 2 battues entre l'ouverture générale et le 31 octobre 2019 ;
- à compter du 1^{er} novembre 2019 et jusqu'à la fermeture générale, obligation de réaliser au moins 3 battues par mois ;
- obligation de transmettre par mail, au maximum dans les 24 heures suivant la battue, une ou plusieurs photographies explicites du tableau de chasse, animaux non vidés, permettant de distinguer l'ensemble des animaux et leur dispositif de marquage (une photographie avec l'ensemble des venaisons, complétée par d'autres clichés si le tableau est trop important) à :
 - l'office national de la chasse et de la faune sauvage : sd51@oncfs.gouv.fr
 - M. Jean-Louis DARDART, lieutenant de louveterie du secteur : jldardart@hotmail.fr
 - la DDT de la Marne : ddt-chasse@marne.gouv.fr

Les photographies prises doivent être propres à chaque plan de chasse.

Le message et, dans la mesure du possible la photographie, doivent indiquer le lieu (coordonnées GPS ou localisation sur carte au 1/25 000^{ème}) ainsi que les numéros de bracelets utilisés.

Article 3 : Exécution et diffusion

Le directeur départemental des territoires, l'office national de chasse et de la faune sauvage ainsi que le lieutenant de louveterie concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché, par les soins du maire, dans la commune concernée et dont ampliation sera adressée :

- au maire de la commune de Vienne le Château,
- au secrétaire général,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne,
- au président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne,
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

A Châlons-en-Champagne, le 28 JUIN 2019

le Préfet,



Denis CONUS

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires de la Marne

Service Environnement Eau
Préservation des Ressources

Cellule Nature et paysage

**Arrêté préfectoral
imposant à certains plans de chasse du département de la Marne
un plan de réduction des populations de sangliers (PRPS)
pour la campagne cynégétique 2019-2020**

Le Préfet du département de la Marne

réf : CHAS/SB/n° 2019-163

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-1 à L. 425-3-1 ;

Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Marne ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 12 juin 2019 ;

Considérant que les niveaux de populations sur ces secteurs ne permettent pas de garantir une situation d'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant que par conséquent, il convient de mettre en place toutes les mesures visant à rétablir une situation d'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les plans de chasse suivants sont soumis à un plan de réduction des populations de sangliers (PRPS) pour la campagne de chasse 2019-2020 :

Liste des territoires soumis au PRPS 2019/2020		
Secteur	Plan de chasse n°	Moût(s) du classement
Trois Fontaines	L'ensemble des PC de l'unité de gestion	Réalisations supérieures au plafond du secteur défini en CTL (GIC : 187%)
Bocage Champ	937	Réalisations supérieures au plafond du secteur défini en CTL (417%)
Deux Morin	486 ACCA CHAMPGUYON (M.PERRIER)	Réalisations supérieures au plafond du secteur défini en CTL (398%)
Deux Morin	2128 (ONF)	Réalisations supérieures au plafond du secteur défini en CTL (388%)
St Gond	62 (F.BARNIER)	Réalisations supérieures au plafond du secteur défini en CTL (362%)
St Gond	828 (Asso bois mondement, M.RAULET)	Réalisations supérieures au plafond du secteur défini en CTL (421%)
Argonne centre	L'ensemble des PC de l'unité de gestion	Réalisations supérieures au plafond du secteur défini en CTL (GIC : 243%)
Argonne sud	508 (G.DOOHY)	Réalisations supérieures au plafond du secteur défini en CTL (371%)
Argonne sud	1359 (GP VOREAL (M.LIEGEAIS)	Réalisations supérieures au plafond du secteur défini en CTL (202%)
Argonne nord	362 (S.GENESTE)	Constatation de l'existence de zones non chassées sur le territoire
BDE sud ZF	2578 (FEVENT (CEDELLE)	Réalisations supérieures au plafond du secteur défini en CTL (384%)
BDE sud ZG	1487 (STE GIVRY les LOISY)	Réalisations supérieures au plafond du secteur défini en CTL (185%)
BDE sud ZG	1841 (les amis d'ORION M.CHARPENTIER)	Réalisations supérieures au plafond du secteur défini en CTL (321%)
BDE sud ZG	2935 (P.BALLU)	Réalisations supérieures au plafond du secteur défini en CTL (287%)
BDE nord ZH	56 (Etang du ROY (M.FELTRIN)	Réalisations supérieures au plafond du secteur défini en CTL (293%)
BDE nord ZH	111 (Mairie d'IGNY C (M.FELTRIN)	Réalisations supérieures au plafond du secteur défini en CTL (261%)
BDE nord ZH	1710 (Etang du ROY (M.FELTRIN)	Ancien point noir avant son retour à une situation d'équilibre
BDE nord ZH	2736 (Etang du ROY (M.FELTRIN)	Ancien point noir avant son retour à une situation d'équilibre
Montage de Reims	105 (site la FARANDOLE (M.FOURNIER))	Réalisations supérieures au plafond du secteur défini en CTL (298%)
Montage de Reims	725 (T.GOBILLARD)	Réalisations supérieures au plafond du secteur défini en CTL (507%)
Montage de Reims	847 (S.BOUDET)	Réalisations supérieures au plafond du secteur défini en CTL (359%)
Montage de Reims	848 (S.BOUDET)	Réalisations supérieures au plafond du secteur défini en CTL (288%)
Montage de Reims	1238 (Ase LUDES et V en SELVE)	Réalisations supérieures au plafond du secteur défini en CTL (198%)
Montage de Reims	2124 (ONF)	Non atteinte des objectifs du plan de chasse individuel
Montage de Reims	2124A (P.GOBILLARD)	Réalisations supérieures au plafond du secteur défini en CTL (270%)
Montage de Reims	2396 site BOIS DU ROI (Q.HERBLOT)	Réalisations supérieures au plafond du secteur défini en CTL (381%)
Montage de Reims	2125 (ONF)	Réalisations supérieures au plafond du secteur défini en CTL (128%)
Montage de Reims	2126 (ONF)	Réalisations supérieures au plafond du secteur défini en CTL (212%)
Montage de Reims	2134 (ONF)	Réalisations supérieures au plafond du secteur défini en CTL (122%)
Montage de Reims	2134 B (ONF)	Réalisations supérieures au plafond du secteur défini en CTL (891%)

Article 2 : Mesures applicables aux plans de chasse visés dans l'article 1^{er}

Sur les plans de chasse mentionnés dans l'article 1, les mesures qui suivent s'appliquent :

- obligation d'atteindre un taux de réalisation minimal de 90 % ;
- obligation de prélever 30 % de femelles adultes d'un poids vif minimum de 60 kg ;
- obligation de fournir un calendrier des jours de chasse propre à chaque plan de chasse à la direction départementale des territoires de la Marne avant le 15 juillet 2019 et de l'informer au moins 48 h à l'avance de l'ajout, de la modification ou de la suppression d'un jour de chasse ;
- obligation de tenir à jour le carnet de battue qui devra être présenté à chaque opération de contrôle ;
- obligation de chasser l'ensemble du territoire : les zones de non-chasse sont proscrites ;
- obligation de transmettre par mail, au maximum dans les 24 heures suivant la battue, une ou plusieurs photographies explicites du tableau de chasse, permettant de distinguer l'ensemble des animaux et leur dispositif de marquage, à l'office national de la chasse et de la faune sauvage (sd51@oncfs.gouv.fr), à la DDT de la Marne (ddt-chasse@marne.gouv.fr) et au lieutenant de louveterie du secteur. Les photographies doivent être propres à chaque plan de chasse et le message doit indiquer le lieu (coordonnées GPS ou localisation sur carte au 1/25 000^{ème}) ainsi que les numéros de bracelets utilisés.

- le Préfet pourra missionner les lieutenants de louveterie pour participer à une ou plusieurs battues ;
- en cas de non-respect de ces mesures, le Préfet se réserve la possibilité de classer votre territoire en point noir, avec notamment l'interdiction d'agrainer.

Article 3 : Exécution et diffusion

Le directeur départemental des territoires, l'office national de chasse et de la faune sauvage ainsi que le lieutenant de louveterie concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché, par le soin des maires, dans les communes concernées et dont ampliation sera adressée :

- aux maires des communes de AMBONNAY, ARGERS, ARZILLIERES NEUVILLE, AVENAY VAL D'OR, BAIZIL, BANNES, BELVAL EN ARGONNE, BIGICOURT SUR SAULX, BINSON ET ORQUIGNY, BLESME, BRAUX SAINT REMY, BROUSSY LE GRAND, BROUSSY LE PETIT, BROYES, CHALTRAIT, CHAMPGUYON, CHARLEVILLE, CHARMONTOIS, CHATELIER, CHATILLON SUR MARNE, CHATRICES, CHEMIN, CHEMINON, CHIGNY LES ROSES, COIZARD JOCHES, CORRIBERT, COURJEONNET, COURTAGNON, DAMERY, DAMPIERRE LE CHATEAU, ECLAIRES, ELISE DAUCOURT, ESSARTS LES SEZANNE, ESTERNAY, ETREPY, FESTIGNY, FONTAINE SUR AY, GAULT SOIGNY, GERMAINE, GIGNY BUSSY, GIVRY EN ARGONNE, GIVRY LES LOISY, HAUTVILLERS, HEILTZ LE HUTTER, HEILTZ LE MAURUPT, IGNY COMBLIZY, LOISY EN BRIE, LOUVOIS, LUDS, MAILLY CHAMPAGNE, MAREUIL EN BRIE, MAURUPT LE MONTOIS, MONDEMENT, MONTGIVROUX, MORANGIS, MORSAINS, MOSLINS, NANTEUILS LA FORET, NESLE LE REPONS, NEUVILLE AUX BOIS, NEUVY, PARGNY SUR SAULX, PASSAVANT EN ARGONNE, REUIL, RILLY LA MONTAGNE, SAINT EULIEN, SAINT IMOGE, SAINT LUMIER LA POPULEUSE, SAINT VRAIN, SAINTE MENEHOULD, SCRUPPT, SERMAIZE LES BAINS, SERMIERS, SIVRY ANTE, SOULIERES, SUIZY LE FRANC, TREPAIL, TROIS FONTAINES L'ABBAYE, VENTEUIL, VERRIERES, VERT TOULON, VERTUS, VERZENAY, VERZY, VIEIL DAMPIERRE, VIENNE LE CHATEAU, VILLE EN SELVE, VILLERS ALLERAND, VILLERS AUX BOIS, VILLERS EN ARGONNE, VILLERS MARMERY, VILLERS SOUS CHATILLON, VOULLERS,
- aux sous-préfets de REIMS, EPERNAY, VITRY LE FRANCOIS,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne,
- au président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne,
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

A Châlons-en-Champagne, le **28 JUIN 2019**
le Préfet,



Denis CONUS

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.

Direction Départementale
des Territoires

Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources
Cellule nature et paysage

réf : CHAS/SB - n°2019-128

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**classant le lapin de garenne, et le sanglier
dans la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le
département de la Marne et fixant les modalités de leur destruction
pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020**

Le Préfet du département de la Marne,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-8 à L.427-10 et R.427-6 à R.427-28, relatifs au classement et à l'exercice du droit de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 03 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté préfectoral ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2019 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2019 de M. le directeur départemental des territoires de la Marne portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics ;
- Vu la consultation écrite des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage entre le 15 mai 2019 et le 25 mai 2019 ;
- Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 04 juin 2019 au 25 juin 2019, en application de l'article L120-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis émis par la fédération départementale de chasseurs de la Marne ;

Considérant les dégâts causés par ces espèces dans le département de la Marne et la période à laquelle ils sont commis ;

Considérant que ces espèces sont classées dans la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Marne après avoir étudié toutes les solutions alternatives à leur destruction ;

Considérant que les solutions alternatives à la destruction de ces espèces s'avèrent insuffisantes pour prévenir les dégâts qu'elles peuvent causer ;

Considérant que le classement de ces espèces parmi la liste départementale des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, constitue un moyen complémentaire nécessaire pour prévenir les dégâts qu'elles peuvent causer ;

Considérant que le classement permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie des espèces ni en viser l'éradication ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CLASSEMENT

Les espèces suivantes sont classées parmi les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 sur l'ensemble du département de la MARNE :

ESPÈCES	MOTIVATION DU CLASSEMENT
LAPIN DE GARENNE (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	Prévention des dommages aux activités agricoles et sylvicoles
SANGLIER (<i>Sus scrofa</i>)	Prévention des dommages aux activités agricoles et sylvicoles et dans l'intérêt de la sécurité publique

ARTICLE 2 – MODALITÉS GÉNÉRALES

Les propriétaires, possesseurs ou fermiers, peuvent procéder aux destructions des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Marne soit en y procédant personnellement, soit en déléguant par écrit le droit d'y procéder.

Aucune rémunération ne pourra être perçue pour une telle délégation.

ARTICLE 3 – PIÉGEAGE

Le lapin de garenne peut être piégé toute l'année dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007.

Le piégeage du sanglier est interdit.

ARTICLE 4 - BOURSES ET FURETS

Le lapin de garenne peut être capturé en tout temps à l'aide de bourses et de furets.

ARTICLE 5 - DESTRUCTION PAR TIR

Les destructions à tir par armes à feu ou à tir à l'arc s'exercent de jour sur autorisation individuelle délivrée par le directeur départemental des territoires, conformément au tableau de l'article 8.

Pour pratiquer toute destruction par tir, le permis de chasser doit être visé et validé obligatoirement.

Toute demande d'autorisation de destruction à tir doit être formulée au moyen du formulaire édité par la direction départementale des territoires.

Toute autorisation de destruction à tir d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts devra faire l'objet en fin de campagne et au plus tard le 30 septembre de chaque année d'un compte-rendu mentionnant par espèce, le nombre d'animaux détruits. Celui-ci devra être adressé à la direction départementale des territoires.

ARTICLE 6 – UTILISATION DES OISEAUX DE CHASSE AU VOL

Les destructions au moyen d'oiseaux utilisés pour la chasse au vol sont autorisées. Elles s'exercent dans les conditions fixées à l'article 8 et conformément aux dispositions de l'article R. 427-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - HABILITATION DES AGENTS ASSERMENTES

Les fonctionnaires ou les agents mentionnés aux 1°,2°,3°,5°,6°,7° de l'article L.428-20 du code de l'environnement sont autorisés à détruire, à tir, les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts cités à l'article 1 du présent arrêté, toute l'année, de jour, et sous réserve de l'accord du détenteur du droit de destruction.

Les gardes-chasse particuliers sur le territoire duquel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire, à tir, les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts cités à l'article 1 du présent arrêté, toute l'année, de jour, sous réserve de l'accord du détenteur du droit de destruction et après avoir obtenu l'autorisation écrite du directeur départemental des territoires.

Un compte rendu mentionnant le nombre d'animaux détruit pour chaque espèce doit être transmis avant le 30 septembre 2020 à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 8 - PÉRIODES ET CONDITIONS D'AUTORISATION DE DESTRUCTION PAR TIR

Les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts peuvent être détruits dans les conditions définies au tableau suivant :

TYPE DE FORMALITÉ	ESPÈCES	PÉRIODE	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Autorisation préfectorale individuelle	Lapin de garenne	du 15 août 2019 à l'ouverture générale	L'emploi des chiens et des furets est autorisé.
Autorisation préfectorale individuelle	Lapin de garenne	de la fermeture générale au 31 mars 2020	L'emploi des chiens et des furets est autorisé.
Autorisation préfectorale individuelle	Sanglier	de la fermeture générale au 31 mars 2020	En battues, à l'approche ou à l'affût, uniquement de jour.

Les autorisations préfectorales individuelles sont délivrées par le directeur départemental des territoires, après visa du maire de la commune concernée et avis du président de la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 9 – COMMERCIALISATION ET TRANSPORT

Le transport, la détention pour la vente, la mise en vente, la vente et l'achat des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts licitement détruits sont libres toute l'année sous réserve des dispositions de l'article L. 424-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 – LÂCHER

Le lâcher des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Marne est soumis à autorisation individuelle du directeur départemental des territoires dans les conditions de l'article R. 427.26 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 – DURÉE

Les dispositions du présent arrêté sont valables du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020.

ARTICLE 12 - EXÉCUTION et DIFFUSION

Le directeur départemental des territoires de la Marne, le secrétaire général de la préfecture de la Marne, les sous-préfets des arrondissements de Reims, d'Épernay et de Vitry-le-François, les maires des communes du département de la Marne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, le président

de la fédération départementale des chasseurs de la Marne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que tous les agents assermentés au titre de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et affiché en mairie par les soins de mesdames et messieurs les maires.

A Châlons-en-Champagne, le 28 JUIN 2019

La chef du service environnement, eau,
préservation des ressources



Isabelle LOREAU

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 23, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.

☒ **Direction départementale des finances publiques de la Marne**



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARNE**

12 rue Sainte Marguerite
51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction
départementale des Finances publiques de la Marne**

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Marne,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2016-034 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

À titre exceptionnel, le service de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne ci-dessous sera fermé au public, le jeudi 4 juillet 2019 après midi.

Châlons-en-Champagne :

– Trésorerie de Dormans

Article 2^e :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 juin 2019
L'Administrateur général des Finances publiques

Étienne EFFA



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du département de la Marne

Le directeur départemental des finances publiques de la Marne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M. Étienne EFFA, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;
Vu l'article 18 du décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;
Vu l'arrêté préfectoral DS 2016-030 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du département de la Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services suivants de la direction départementale des finances publiques du département de la Marne sont ouverts au public aux jours et heures mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Structure	Horaires d'ouverture
Châlons-en-Champagne : Direction Départementale des Finances publiques	Mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 <u>Fermé le lundi et le mercredi</u>
Châlons-en-Champagne : – Service départemental des Impôts Foncier – Service des Impôts des Entreprises – Service des Impôts des Particuliers – Service de Publicité Foncière Châlons 1 – Service de Publicité Foncière Châlons 2 – Paierie départementale – Trésorerie de Châlons-en-Champagne	Lundi, mercredi, jeudi, vendredi De 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 <u>Fermé le mardi</u>
Châlons-en-Champagne : Trésorerie de Châlons-en-Champagne HLM	Lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 <u>Fermé le vendredi</u>

Structure	Horaires d'ouverture
Châlons-en-Champagne : Trésorerie de Châlons-en-Champagne Ets hospitaliers	Lundi au vendredi de 8h45 à 12h00 et de 13h00 à 16h00
Épernay : – Service des Impôts des Entreprises – Service des Impôts des Particuliers – Service de Publicité Foncière – Trésorerie d'Épernay Municipale – Trésorerie d'Épernay ETS hospitaliers	Lundi, mardi, jeudi, vendredi De 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 <u>Fermé le mercredi</u>
Reims : – Antenne du Service départemental des Impôts Foncier – Service des Impôts des Particuliers de REIMS – Service des Impôts des Entreprises de REIMS – Service de Publicité Foncière et de l'enregistrement – Trésorerie Reims Amendes – Trésorerie de Reims Banlieue Bourgogne – Trésorerie de Reims Municipale – Trésorerie de Reims ETS hospitaliers	Lundi, mardi, jeudi, vendredi De 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 <u>Fermé le mercredi</u>
Vitry-le-François : Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises	Lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 <u>Fermé le vendredi</u>
Vitry-le-François : Trésorerie	Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 <u>Fermé le mercredi</u>
Sainte-Ménéhould : – Trésorerie	Lundi, mercredi, vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 Mardi, jeudi de 8h30 à 12h00 <u>Fermé mardi après-midi et jeudi après-midi</u>
Sézanne : – Service des Impôts des Particuliers – Trésorerie	Lundi et vendredi de 8h30 à 11h30 Mardi, mercredi, de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00, jeudi de 13h30 à 16h00 <u>Fermé lundi après-midi, jeudi matin et vendredi après-midi</u>
Trésorerie de Dormans	Lundi de 9h00 à 12h00 Mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h30 <u>Fermé lundi après-midi et mercredi</u>
Trésorerie de Fismes	Mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 Lundi et mercredi de 9h00 à 12h00 Vendredi de 9h00 à 11h30 <u>Fermé lundi après-midi, mercredi après-midi et vendredi après-midi</u>
Trésorerie d' Hermonville	Lundi au vendredi de 8h15 à 11h45 <u>Fermé les après-midi</u>
Trésorerie de Montmirail	Lundi de 8h30 à 12h30 et de 13h45 à 15h45 Mardi de 13h45 à 15h45 Mercredi et jeudi de 8h30 à 12h30 <u>Fermé mardi matin, mercredi après-midi, jeudi après-midi et vendredi</u>
Trésorerie de Sermaize-les-Bains	Mardi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00 <u>Fermé lundi, mercredi après-midi, jeudi et vendredi après-midi</u>

Structure	Horaires d'ouverture
Trésorerie de Suippes	Mardi et vendredi De 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 15h45 <u>Fermé lundi, mercredi et jeudi</u> Permanence à Mourmelon-le-Grand : Mercredi de 9h00 à 11h30

Article 2 :

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public, sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} juillet 2019. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 juin 2019

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques
du département de la Marne

Étienne EFFA
Administrateur général des finances publiques